

tendre des cordes de linge sur la ruelle Mance. Mais depuis qu'il s'est construit une porte d'entrée et une ouverture pour sa cave sur la ruelle de la défenderesse il s'objecte à ce que les autres occupants, ayant les mêmes droits de passage que lui, et d'autres droits par leurs baux, qu'il n'a pas, tendent des cordes dans la ruelle privée. Pourtant, il admet qu'il y a mis des cordes, mais à 20 pieds de hauteur; c'est à la page 36 de sa déposition; à la page suivante il déclare qu'il n'y en a jamais mis. Pourquoi il a changé sa première réponse qui a été donnée à une question du juge, il ne l'explique pas. Il sera plus prudent de se fier à la première. Son témoin Albert W. Kendall, qui est un témoin désintéressé, nous dit que les cordes étaient tendues à une hauteur de 20 pieds du sol, et que lorsqu'on y pendait des draps de lit, ça pourrait incommoder un cheval. Son autre témoin Joseph Roy, qui est à son emploi, dit que le milieu des cordes descendait à quatre pieds de la terre. La preuve est contradictoire; elle incombe au demandeur qui allègue le fait. On doit donc accepter la version du témoin désintéressé.

Pour apprécier les circonstances, il faut considérer le local, les parties et l'usage de quatorze ans. Ce droit de passage n'était pas d'une rue publique à une autre, mais d'une ruelle à travers une autre ruelle courte, petite et en cul de sac, qui conduisait aux portes d'en arrière de quatre logements peu considérables. A part les fournisseurs de bois et de charbon, il ne pouvait guère y avoir souvent de traffic avec voitures et charrette, et qui, nécessairement, devaient aller lentement, vu la petitesse et l'étroitesse de la ruelle. Le demandeur, situé au coin des deux ruelles, devait souffrir le moins de l'incommodité il est cependant le seul à se plaindre. Il paraît être le maître du local; sa position étant au coin, est avan-